



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Agence culturelle Grand Est, association de droit local, sise Espace Gilbert Estève 1, route de Marckolsheim – BP 90025 – 67601 SELESTAT Cedex, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration 27 avril 2015.

N° Siret : 309 694 750 00030

ci-après désignée sous les termes « l'association », « l'Agence culturelle » ou « l'Agence » ;

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, qui tendent à :

- Renforcer l'irrigation, la dynamique et la cohésion territoriales avec notamment l'accompagnement de projets culturels de territoire dans un cadre concerté, en relation avec les priorités d'intervention des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'ingénierie apportée aux territoires, l'appui aux coopérations territoriales et transfrontalières, le prêt de matériel scénique pour l'organisation de manifestations culturelles ;
- Appuyer la création artistique dans les domaines du spectacle vivant, au travers de ses dispositifs d'accompagnement des filières et de structuration des projets artistiques (Espace Scènes d'Alsace, tutorat, qualification des professionnels et des pratiques théâtrales en amateur...) ;
- Conforter et développer la fonction "ressource-expertise-conseil" dans les missions que l'agence développe, avec une dimension d'accompagnement des politiques publiques et de prospective et la formation des élus.

Article 2 : Montant de l'aide financière départementale

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **160 000 euros** (cent soixante mille euros).

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois, un premier versement correspondant à 50% du montant de la subvention à réception du présent document signé, le solde à réception du bilan d'activités et du bilan financier 2019.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département du Bas-Rhin.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pascal MANGIN